Autorité polynésienne de la concurrence - Polynésie française
Communiqué de presse - Décision n° 2026-CC-02

Lactalis rachète le groupe Mainland : l'APC donne son feu vert avec des garanties fortes

Le contrôle des concentrations au service des consommateurs polynésiens

Papeete, le 11 juin 2026

L'Autorité polynésienne de la concurrence autorise le rachat du groupe Mainland (marques Anchor, Mainland, Kapiti, etc.) par Lactalis (marques Président, Lactel, Galbani, etc.). Cette fusion aurait pu concentrer un pouvoir excessif à l'importation et dans la distribution des produits laitiers en Polynésie française. L'APC a accepté six engagements contraignants pour protéger les consommateurs et le tissu économique local.

CONTEXTE

Deux géants laitiers en voie de fusion : pourquoi l'APC est intervenue

Le groupe français **Lactalis** — premier producteur laitier mondial — a décidé de racheter le groupe néo-zélandais **Mainland**, filiale de Fonterra. Ensemble, ils représentent l'essentiel des fromages, du beurre, du lait et de la crème vendus dans nos supermarchés.

Avant de laisser une telle opération se réaliser, la règlementation locale oblige les entreprises à obtenir l'autorisation préalable de l'APC, qui vérifie que la fusion ne nuit pas à la concurrence afin de protéger l'économie du territoire et les consommateurs polynésiens. Ce contrôle préalable obligatoire est au cœur de la mission de l'Autorité.

🔎 **Le saviez-vous ?**

Le **contrôle des concentrations**, c'est l'obligation pour les entreprises d'obtenir l'autorisation préalable de l'APC pour fusionner, à partir de certains seuils de chiffre d'affaires. Ce mécanisme existe pour éviter qu'une seule entreprise ne devienne trop puissante et ne dicte ses conditions — notamment ses prix — sans que personne ne puisse s'y opposer.

En Polynésie française, les seuils déclenchant ce contrôle sont fixés par le code de la concurrence local (article LP. 310-2). Ils tiennent compte de la petite taille de notre économie insulaire.

LES CHIFFRES CLÉS

Une fusion qui crée un géant sur quatre marchés

Les produits concernés sont ceux que l'on trouve chaque semaine au rayon frais : beurre, crème, fromage et lait. Après la fusion, les parts de marché combinées de la nouvelle entité sont les suivantes :

Entre 60 et 70 % du marché du beurre

Entre 50 et 60 % du marché du lait de consommation

Entre 40 et 50 % du marché de la crème

Entre 30 et 40 % du marché du fromage

ANALYSE

Une autorisation conditionnée à des mesures de protection concrètes pour les consommateurs

Une grande part de marché ne suffit pas, à elle seule, à justifier une interdiction. L'APC a mené une analyse approfondie des données économiques et a interrogé importateurs, grossistes, distributeurs et acteurs de la grande distribution. Cette analyse distingue deux niveaux de la chaîne économique.

✅ Au niveau des fournisseurs : pas de préoccupation majeure

L'APC a examiné si la nouvelle entité pouvait, en tant que fournisseur, imposer des hausses de prix ou réduire son offre sans que personne ne puisse riposter. La réponse est non, pour plusieurs raisons :

Des concurrents capables de prendre le relais : Savencia, Laïta, Sodiaal exportent déjà vers la Polynésie et disposent de gammes équivalentes. Trois quarts des acteurs interrogés confirment qu'ils constituent des alternatives crédibles pour les distributeurs.

Une fidélité limitée aux marques : plus de 55 % des consommateurs changent de marque facilement — un réflexe encore plus naturel en Polynésie, où les ruptures de stock sont fréquentes du fait de l'éloignement et de la double insularité.

Le contrepouvoir des acheteurs : les importateurs-grossistes ne sont pas liés à long terme et peuvent se réorienter vers d'autres fournisseurs, y compris via des centrales d'achat métropolitaines.

Des produits de première nécessité encadrés : pour le beurre, le lait ou la crème, les prix de revente sont réglementés, ce qui bride la capacité du fournisseur à répercuter une hausse tarifaire.

Ces éléments conduisent l'APC à écarter tout risque d'effets anticoncurrentiels directs au niveau de l'offre.

⚠️ En aval, dans la distribution : un risque réel détecté

C'est à un autre niveau de la chaîne — celui de la distribution — que l'APC a identifié un risque sérieux.

Pour bien comprendre, il faut partir de la situation existante avant la fusion.

Aujourd'hui, les deux groupes ont chacun leur propre circuit d'importation en Polynésie française :

Le groupe Wane est l'importateur quasi exclusif des produits Lactalis. Il est aussi le premier acteur de la grande distribution en Polynésie française, avec 55 à 65 % des ventes du commerce de détail alimentaire. Il maîtrise donc à la fois l'amont (l'importation) et l'aval (les rayons).

Essor Import est l'importateur exclusif des produits Mainland. Sa base de distribution est plus limitée : il est actif dans la distribution, mais son réseau de débouchés propres reste modeste comparé à celui du groupe Wane.

Après la fusion, la logique économique de la fusion incite fortement la nouvelle entité à regrouper l'importation de toutes ses marques — celles de Lactalis et celles de Mainland — auprès d'un seul opérateur.

Ce risque n'est pas théorique : neuf importateurs-grossistes sur douze interrogés par l'APC ont spontanément signalé qu'il serait rationnel pour la nouvelle entité de regrouper l'importation de toutes ses marques — celles de Lactalis et celles de Mainland — auprès d'un seul opérateur.

Si ce choix se portait sur le groupe Wane, déjà leader de la distribution, le déséquilibre deviendrait considérable : ses parts de marché en tant qu'acheteur-importateur atteindraient [70-80] % sur le fromage, [60-70] % sur le lait, [60-70] % sur le beurre et [50-60] % sur la crème.

Un acteur à la fois incontournable à l'importation et dominant dans les rayons pourrait alors imposer ses conditions à l'ensemble de la chaîne. Pour les consommateurs polynésiens, les conséquences seraient concrètes : **des prix plus élevés**, mais aussi **moins de choix dans les rayons**, **une gamme de produits réduite** et potentiellement **une moindre qualité** — faute de concurrence pour maintenir ces exigences. C'est ce scénario que l'APC a voulu prévenir.

C'est précisément pour neutraliser ce risque que l'APC a accepté des engagements contraignants.

LES PROTECTIONS OBTENUES

Six engagements contraignants pour protéger l'économie et les consommateurs polynésiens

L'APC a conditionné la réalisation de l'opération à **six engagements comportementaux** pour la nouvelle entité. Ces engagements sont **juridiquement contraignants**, valables **cinq ans renouvelables**, et seront contrôlés par un mandataire indépendant qui rendra compte régulièrement à l'Autorité.

1. **Maintien de la diversité des produits.** Lactalis s'engage à conserver, en Polynésie française, une gamme équivalente à celle qui existe aujourd'hui — beurre, crème, fromage, lait — et à la rendre accessible à tous les distributeurs à des conditions objectives et non discriminatoires.

2. **Deux circuits d'importation au minimum.** Pour chaque catégorie de produits, au moins deux importateurs-grossistes indépendants devront continuer à distribuer les marques concernées. Cela évite le monopole d'un seul opérateur.

3. **Un plafond de volumes par importateur.** L'importateur principal ne pourra pas dépasser les volumes qu'il importait avant la fusion (ajustés selon l'évolution du marché). Cela empêche qu'un seul acteur s'approprie l'essentiel de l'offre.

4. **Traitement équitable de tous les distributeurs.** Lactalis devra proposer des conditions commerciales et logistiques identiques à tous ses partenaires distributeurs, sans favoriser l'un d'eux de manière injustifiée.

5. **Mise en concurrence régulière des distributeurs.** Des appels d'offres ouverts devront être organisés régulièrement (avec au moins trois candidats invités), garantissant que la distribution reste contestable et accessible à de nouveaux opérateurs.

6. **Un filet de sécurité.** Si un distributeur venait à cesser son activité, Lactalis devra lancer sans délai une procédure ouverte pour trouver un remplaçant, assurant la continuité de l'approvisionnement sur le territoire.

Conformément à l'article LP. 310-5 du code de la concurrence, les engagements sont proposés par les parties notifiantes et acceptés par l'Autorité, qui en conditionne l'autorisation. Leur non-respect expose l'entreprise à des sanctions.

POUR LES CONSOMMATEURS

Ce que cette décision permet concrètement pour les consommateurs polynésiens

🧀 La variété des produits en rayon est préservée

🛒 La concurrence entre importateurs reste vivante

📋 Un mandataire surveille le respect des engagements

⚖️ L'APC peut intervenir en cas de manquement

Pour les consommateurs polynésiens, cette décision signifie que les rayons laitiers continueront à proposer une offre diversifiée — à des prix qui restent soumis à la pression concurrentielle. Les règles du jeu économique sont préservées, ce qui protège à terme le pouvoir d'achat des familles.

“L'Autorité polynésienne de la concurrence veille à ce que les opérations de concentration ne conduisent pas à une situation où les consommateurs se retrouvent captifs d'une offre réduite ou de prix imposés. Les engagements obtenus dans cette affaire illustrent concrètement l'utilité du contrôle des concentrations pour notre territoire.”

Johanne Peyre, Présidente de l'Autorité polynésienne de la concurrence

POUR ALLER PLUS LOIN

Le rôle de l'APC

L'Autorité polynésienne de la concurrence est une institution indépendante créée pour veiller au bon fonctionnement des marchés en Polynésie française. Elle dispose de quatre grands outils :

LES MISSIONS DE L'APC

Le contrôle des concentrations (comme dans cette affaire) : elle examine les fusions et rachats d'entreprises dépassant certains seuils, pour éviter que des positions dominantes nuisent à l'économie locale.

La lutte contre les pratiques anticoncurrentielles : elle sanctionne les ententes illicites entre entreprises (par exemple, des concurrents qui s'accordent pour fixer leurs prix à la hausse) et les abus de position dominante.

Les avis et recommandations : elle peut être saisie pour rendre des avis sur le fonctionnement d'un secteur économique et proposer des améliorations réglementaires.

Les aménagements commerciaux : elle contrôle les créations et les modifications des surfaces commerciales supérieures à 300 m² afin de préserver un climat suffisamment concurrentiel.

Compte tenu des **spécificités du territoire polynésien** — éloignement, insularité, marchés de petite taille, dépendance aux importations — l'action de l'APC est particulièrement importante. En l'absence de concurrence effective, les prix peuvent s'envoler et les consommateurs n'ont pas d'autre choix que de payer. L'APC est le gardien de l'équilibre économique du fenua.

INFORMATIONS PRATIQUES

Références et contacts

La décision n° 2026-CC-02 du 3 mars 2026 est publique. Elle est consultable dans son intégralité sur le site de l'Autorité polynésienne de la concurrence.

Décision de référence

Numéro : 2026-CC-02 du 3 mars 2026

Dossier : 25/0023 C

Objet : Prise de contrôle exclusif du groupe Mainland Holdings Limited par B.S.A. SAS (Lactalis)

Décision : Autorisée sous réserve de six engagements comportementaux, pour une durée de cinq ans renouvelables, avec désignation d'un mandataire indépendant chargé du suivi.

Autorité polynésienne de la concurrence

Papeete, Polynésie française · 3 mars 2026

Ce communiqué est diffusé à des fins d'information du public. Il ne constitue pas la décision officielle, laquelle fait seule foi.